



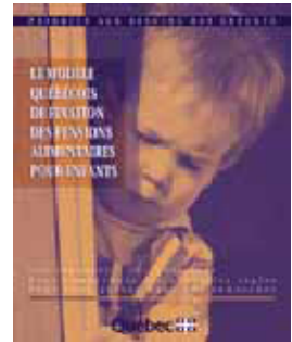
Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants

» Priorité aux besoins des enfants

Attention !

Les informations contenues dans ce document sont présentement en cours de révision pour tenir compte des [modifications réglementaires](#). Toutefois, l'essentiel de ces modifications a été apporté, entre autres choses, les exemples de calcul.

Des réponses à vos questions
Pour comprendre les nouvelles règles
Pour vous guider dans vos démarches



[Des réponses à vos questions](#)

[Les motifs de la réforme](#)

[Les demandes de pension visées par le modèle de fixation](#)

[Le nouveau mode de calcul](#)

[Les possibilités d'entente et les ajustements de la pension](#)

[La table de fixation](#)

[La procédure et les documents](#)

[Les autres sources de renseignements](#)

» Des réponses à vos questions

Le 1^{er} mai 1997, un nouveau modèle de fixation est entré en vigueur, apportant des changements majeurs au calcul de la pension alimentaire destinée aux enfants lors de la séparation ou du divorce des parents.

Le présent document passe en revue les différents aspects de cette importante réforme dans le but de répondre aux interrogations suscitées par sa mise en place et, le cas échéant, de vous guider dans vos démarches de révision. De plus, vous y trouverez le [Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants](#) et la [Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base](#).

À quelques reprises au début du texte, certains mots apparaissent en ***italique et en gras***, cela pour indiquer qu'ils font l'objet d'une question subséquente et de précisions additionnelles. Également, pour faciliter la compréhension de l'information et éviter de l'alourdir, la référence à des organismes, adresses ou documents est reportée à la fin du texte.

- > Ministre
- > Ministère
- > Publications
- > Formulaires
- > Programmes et services
- > Sites d'intérêt
- > Tribunaux
- > Pour nous joindre
- > À propos de ce site



Lors de la consultation du document, rappelez-vous que les renseignements donnés sont d'ordre général. Vous n'y trouverez pas nécessairement toutes les précisions que vous recherchez concernant votre situation personnelle. Compte tenu de l'importance des choix à faire, n'hésitez pas à vous faire conseiller avant de prendre une décision.

Si vous versez ou recevez une pension qui a été établie avant le 1^{er} mai 1997 et si vous désirez vous prévaloir des règles de fixation, sachez que votre démarche peut avoir un impact pour vous sur le plan fiscal et que les décisions prises en ce sens sont irréversibles. Prenez le temps de recueillir toutes les explications nécessaires.

» Les motifs de la réforme

1. Pourquoi le Québec se donne-t-il de nouvelles règles en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants ?

La réforme survient alors que la réalité d'appauvrissement des familles monoparentales québécoises est des plus préoccupantes. Ce fréquent manque de ressources rejaillit inévitablement sur les enfants dont l'accès à des conditions de vie décente est alors compromis.

Parallèlement à cette situation, les tribunaux et les parties impliquées ne disposaient pas jusqu'ici de règles claires pour fixer les montants des pensions destinées aux enfants. L'absence de balises pouvait donc entraîner l'attribution de pensions imprévisibles et parfois inappropriées par rapport au coût réel lié aux besoins des enfants.

Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires fournit des normes précises et objectives afin de faciliter la fixation de la pension alimentaire pour enfants et d'en uniformiser le mode de calcul.

Par ailleurs, les changements apportés visent à :

- affirmer la commune responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants ;
- assurer aux enfants la couverture de leurs besoins en fonction de la capacité de payer des parents ;
- partager entre les deux parents la responsabilité du soutien financier des enfants en proportion de leur revenu respectif ;
- considérer comme prioritaire l'obligation alimentaire du parent qui doit verser une pension au bénéfice de ses enfants.

Les demandes de pension visées par le modèle de fixation

2. Quelles sont les demandes de pension alimentaire soumises aux nouvelles règles ?

Précisons que la pension alimentaire doit être fixée au bénéfice d'un enfant. Il peut s'agir d'un enfant mineur, donc âgé de moins de 18 ans, ou d'un enfant majeur. Toutefois, dans le cas de l'enfant majeur, on notera que ce dernier n'est concerné par le nouveau modèle que s'il ne s'oppose pas à la demande de pension faite par l'un de ses parents et s'il est démontré qu'il ne peut assurer sa propre subsistance, notamment parce qu'il poursuit des études à temps plein. L'enfant majeur peut cependant présenter lui-même une demande auquel cas les règles de fixation ne s'appliquent pas.

Par ailleurs, la réforme vise les demandes faites à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, soit le 1^{er} mai 1997. Toute pension alimentaire qui a été établie avant cette date doit faire l'objet d'une demande de révision pour y être assujettie.

3. Quelles sont les demandes de pension qui ne sont pas visées par le modèle de fixation?

Le modèle ne s'applique pas si:

- la pension alimentaire est destinée à l'ex-conjoint; à cet égard, depuis le 1^{er} mai 1997, le jugement qui accorde des aliments à un enfant et à l'un des parents doit préciser distinctement le montant des aliments dus à chacun ;
- la pension est demandée par un enfant majeur lui-même à l'encontre de ses parents ;
- la demande de pension faisait déjà l'objet d'une procédure devant le tribunal au moment de l'entrée en vigueur du modèle ;
- la pension alimentaire a été fixée avant la mise en vigueur du modèle le 1^{er} mai 1997 (à moins d'être révisée) ;
- l'un des parents vit à l'extérieur du Québec ; ce sont alors les [lignes directrices fédérales](#)¹ sur les pensions alimentaires pour enfants qui s'appliquent pour la fixation des montants en matière de divorce.



[Haut](#)

» Le nouveau mode de calcul

4. En vertu du nouveau système de fixation, comment procède-t-on désormais pour établir le montant de la pension alimentaire pour enfants ?

Le calcul se fait en fonction :

- du revenu des deux parents ;
- du nombre d'enfants ;
- du temps de garde ;
- de certains frais additionnels relatifs aux besoins des enfants, s'il y a lieu.

Au départ, le père et la mère, qu'ils s'entendent ou non sur la pension destinée aux enfants, doivent remplir, ensemble ou séparément, le [Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants](#) (voir [question 16](#)). Le formulaire fait état notamment des **revenus annuels** respectifs de chacun des parents (voir [question 5](#)). À moins d'exception, les revenus pris en compte sont ceux de l'année courante et ils sont comptabilisés dans la partie 2 du formulaire.

Aux fins du calcul de la pension, on établit le revenu disponible de chaque parent, lequel correspond au total de ses revenus bruts annuels dont on a soustrait les déductions admissibles, soit un **montant de base de 10 100 \$** (voir [question 6](#)) et, s'il y a lieu, les sommes versées à titre de cotisations syndicales et professionnelles. Cette opération est effectuée dans la partie 3 du formulaire.

La nature de la garde comporte deux formules de garde, soit la **garde exclusive** et la **garde partagée** (voir [question 7](#)). On y fait référence dans la partie 5 du formulaire.

Les revenus disponibles de chaque parent sont ensuite additionnés l'un à l'autre et le total obtenu est reporté dans une table de calcul appelée [Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base](#) (voir [question 13](#)). Celle-ci permet de connaître le montant de la contribution alimentaire de base des deux parents en fonction de ce revenu et du nombre d'enfants. Le modèle prévoit que cette contribution est présumée correspondre aux besoins des enfants et aux facultés des parents (partie 4 du formulaire)

Le cas échéant, des frais peuvent s'ajouter à la contribution de base, soit des **frais de garde** (nets d'impôt), des **frais d'études postsecondaires** et d'autres **frais particuliers** (voir [question 11](#)). Contrairement toutefois aux besoins couverts par la contribution alimentaire de base, ces frais sont soumis à l'appréciation du tribunal, à moins d'une entente entre les parties.

Il faut donc retenir que la pension alimentaire à verser selon le modèle de fixation inclut les éléments suivants : la contribution alimentaire parentale de base à laquelle peuvent s'ajouter, le cas échéant, des frais de garde et d'études postsecondaires ainsi que des frais liés à la situation particulière de l'enfant.

La fixation du montant de la pension alimentaire annuelle exigée d'un parent se fait au prorata de son revenu disponible et selon le **temps de garde** (voir [question 7](#)).

Le modèle de fixation prévoyait l'indexation des montants inscrits sur la table de fixation au 1^{er} janvier de chaque année. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les montants de la table ne sont plus indexés ; ils sont ajustés en fonction, notamment, des régimes fiscaux, fédéral et provincial. Par contre, comme par le passé, la pension alimentaire prévue par un jugement est, en principe, indexée annuellement de façon automatique au 1^{er} janvier de chaque année.

Note

Les calculs dans les exemples qui suivent sont basés sur la table de fixation et sur la déduction de base au montant de 10 100 \$ applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

Un exemple de calcul de la contribution alimentaire annuelle de base des deux parents

Deux ex-conjoints ont deux enfants à charge. La mère a un revenu brut de 20 100 \$ et le père, un revenu brut de 40 100 \$. Les frais de garde annuels s'élèvent à 2 000 \$.

	Père	Mère
Revenu brut de travail	40 100 \$	20 100 \$
Déduction de base	10 100 \$	10 100 \$
Revenu disponible	30 000 \$	10 000 \$
Revenu disponible de deux parents	40 000 \$	
Contribution alimentaire annuelle de base des deux parents selon la table 2005	8 510 \$	
Frais de garde (nets d'impôt)	2 000 \$	
Contribution alimentaire parentale totale	10 510 \$	

On observe ici que le revenu disponible du père représente 75 p. 100 de la contribution totale (soit 30 000 \$ sur 40 000 \$) et que le revenu disponible de la mère équivaut à 25 p. 100 de la même contribution (soit 10 000 \$ sur 40 000 \$). Ces deux pourcentages vont être utilisés pour établir, à la base, la contribution alimentaire de chacun des parents. À noter que les mêmes pourcentages vont déterminer la contribution de chaque parent aux frais de garde.

5. Quels sont les revenus annuels pris en compte par le modèle de fixation pour établir la contribution alimentaire annuelle de base ?

Aux fins du calcul, le revenu annuel inclut les revenus de toute provenance, notamment :

- les traitements, les salaires et autres rémunérations ;
- les pensions alimentaires versées par un tiers et reçues à titre personnel ;
- les prestations d'assurance-emploi ;
- les prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation ;
- les dividendes, les intérêts et les autres revenus de placement ;
- les revenus nets de location ;
- les revenus nets tirés de l'exploitation d'une entreprise.

Les revenus suivants ne sont pas inclus dans la définition du revenu annuel et ne sont donc pas considérés dans le calcul du revenu disponible:

- les transferts gouvernementaux liés à la famille (les allocations familiales, les allocations pour enfants handicapés, etc.) ;
- les prestations accordées en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail ;
- les prestations de sécurité du revenu.

6. Comment en est-on arrivé au montant pour la déduction de base ?

La déduction de base est équivalente au revenu à partir duquel une personne seule n'est plus admissible à des prestations de sécurité du revenu. Plus précisément, le montant provient, à quelques dollars près, de la somme des éléments suivants : barème de base de sécurité du revenu, revenu de travail exclu du calcul de l'aide sociale, cotisations à l'assurance-emploi et régime des rentes du Québec, déduction pour frais reliés à l'emploi et impôt fédéral.

Le montant de la déduction de base pourra être ajusté au besoin, à chaque année. Ce montant est indiqué au bas de la page 2 de la table. Pour l'année 2005, le montant de la déduction de base a été fixé à 10 100 \$.

7. Comment se définissent les différents types de garde?

La garde d'un enfant est considérée comme :

- exclusive si un parent assume plus de 60 p. 100 (219 jours) du temps de garde de cet enfant ;
- partagée si chacun des parents assume au moins 40 p. 100 (146 jours) du temps de garde de cet enfant.

Il y a garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongée lorsque le parent qui n'a pas la garde de l'enfant assume plus de 20 p. 100 (73 jours) du temps de garde et moins de 40 p. 100 (146 jours).

Des exemples de calcul du temps de garde

(À noter que les exemples qui suivent sont donnés à titre indicatif.
Les chiffres peuvent varier selon les calendriers considérés
et la situation particulière de chaque famille.)

Garde exclusive comprenant 20 p. 100 du temps de garde et moins	
1 fin de semaine sur 2 (24 semaines x 2 jours)	48 jours
2 semaines à l'été (2 semaines x 7 jours)	14 jours
5 jours à Noël	5 jours
Total (67 jours ÷ 365 jours x 100 = 18,36 %)	67 jours

Garde exclusive comprenant le droit de visite et de sortie prolongée (entre 20 p. 100 et 40 p. 100 du temps de garde)	
1 fin de semaine sur 2 (23 semaines x 2 jours)	46 jours
3 semaines à l'été (3 semaines x 7 jours)	21 jours
5 jours à Noël	5 jours
1 jour supplémentaire toutes les deux semaines (23 semaines x 1 jour)	23 jours
Total (95 jours ÷ 365 jours x 100 = 26,03 %)	95 jours

Garde partagée comprenant 40 p. 100 à 60 p. 100 du temps de garde	
1 fin de semaine sur 2 - allongée - (du mardi soir au dimanche soir) (23 semaines x 5 jours)	115 jours
4 semaines à l'été (4 semaines x 7 jours)	28 jours
1 semaine à Noël (1 semaine x 7 jours)	7 jours
Total (150 ÷ 365 jours x 100 = 41,09 %)	150 jours

8. Quel est l'impact financier du type de garde dans le calcul de la pension alimentaire ?

En vertu du modèle de fixation, le pourcentage de temps de garde peut influencer sur le montant de la pension alimentaire. Si nous reprenons les chiffres de l'exemple déjà cité, nous pouvons mesurer l'impact financier selon différentes répartitions du temps de garde.

Garde exclusive confiée à la mère	
Contribution alimentaire parentale de base des deux parents	8 510,00 \$
Contribution alimentaire de base de la mère (25 % de la contribution alimentaire annuelle des deux parents)	2 127,50 \$
Part des frais de garde payée par la mère (nets d'impôt) (25 % x 2 000 \$)	500,00 \$
Contribution alimentaire totale de la mère	2 627,50 \$
Contribution alimentaire de base du père (75 % de la contribution alimentaire annuelle des deux parents)	6 382,50 \$
Part des frais de garde payée par le père (nets d'impôt) (75 % x 2 000 \$)	1 500,00 \$
Contribution alimentaire totale du père	7 882,50 \$
<p>La contribution alimentaire de la mère n'est pas versée, mais elle représente la part de son revenu disponible affectée aux dépenses de ses enfants dont elle a la garde exclusive. De son côté, le père a l'obligation de verser sa part à son ex-conjointe, c'est-à-dire sa contribution alimentaire de base à laquelle s'ajoute, dans cet exemple-ci, sa part des frais de garde.</p>	

Garde exclusive confiée au père	
Contribution alimentaire parentale de base des deux parents	8 510,00 \$
Contribution alimentaire de base du père (75 % de la contribution alimentaire annuelle des deux parents)	6 382,50 \$
Part des frais de garde payée par le père (nets d'impôt) (75 % x 2 000 \$)	1 500,00 \$
Contribution alimentaire totale du père	7 882,50 \$
Contribution alimentaire de base de la mère (25 % de la contribution alimentaire annuelle des deux parents)	2 127,50 \$

Part des frais de garde payée par la mère (nets d'impôts) (25 % x 2 000 \$)	500,00 \$
Contribution alimentaire totale de la mère	2 627,50 \$
<p>La contribution alimentaire du père n'est pas versée, mais elle représente la part de son revenu disponible affectée aux dépenses de ses enfants dont il a la garde exclusive. De son côté, la mère a l'obligation de verser sa part à son ex-conjoint, c'est-à-dire sa contribution alimentaire de base à laquelle s'ajoute, dans cet exemple-ci, sa part des frais de garde.</p>	

Garde partagée également entre la mère et le père		
	Père	Mère
Contribution alimentaire parentale de base	8 510,00 \$	
Contribution alimentaire de chaque parent en fonction de son revenu disponible	6 382,50 \$	2 127,50 \$
Coût de la garde pour chaque parent	4 255,00 \$	4 255,00 \$
Pension alimentaire annuelle à payer par le père 2 127,50 \$ (6 382,50 \$ - 4 255,00 \$) + 1 500,00 \$ (frais de garde nets d'impôt)	3 627,50 \$	
Pension alimentaire annuelle à payer par la mère		0 \$
<p>Dans ce cas-ci, le coût de la garde pour chaque parent s'obtient en effectuant l'opération suivante:</p> <p>La contribution alimentaire parentale de base x le pourcentage de temps de garde. (8 510 \$ x 50 % = 4 255 \$)</p> <p>En situation de garde partagée moitié-moitié, la contribution alimentaire annuelle est tout simplement divisée en deux parts égales. Ici, on constate que la pension alimentaire versée par le père à la mère est établie en soustrayant le coût de la garde de chaque parent de sa propre contribution alimentaire, à laquelle est ajoutée sa part des frais de garde.</p>		

**Garde exclusive confiée à la mère (74 p. 100 du temps)
avec droit de visite et de sortie prolongée pour le père (26 p. 100 du temps)**

Contribution alimentaire parentale de base des deux parents	8 510,00 \$
Contribution alimentaire parentale totale (incluant les frais de garde nets d'impôt)	10 510,00 \$
Compensation pour droit de visite et de sortie prolongée (26 % - 20 % = 6 % x 8 510 \$)	510,60 \$
Contribution alimentaire parentale de base ajustée (10 510,00 \$ - 510,60 \$)	9 999,40 \$
Contribution alimentaire de la mère (25 % x 9 999,40 \$)	2 499,85 \$
Contribution alimentaire du père (75 % x 9 999,40 \$)	7 499,55 \$
<p>L'ajustement effectué pour tenir compte d'un droit de visite et de sortie prolongée se fait sur la contribution alimentaire des deux parents et non directement sur la pension à payer. On remarque également que la première tranche de 20 p. 100 n'est pas compensée.</p> <p>L'ajustement a notamment pour but d'inciter le parent non gardien à exercer son droit d'accès auprès de ses enfants, lesquels pourront donc, selon cet exemple ci, bénéficier davantage de la présence de leur père.</p>	

9. Les règles ont-elles un effet sur la façon de calculer le montant de la pension alimentaire de l'ex-conjoint ?

Bien que le modèle de fixation ne s'applique pas à la pension due à l'ex-conjoint, il prévoit toutefois que cette pension devra être fixée **après** celle qui est destinée aux enfants.

Cette disposition existe pour éviter notamment que la pension pour enfants se trouve réduite du fait que le parent payeur invoquerait la pension déjà payée à l'ex-conjoint.

La façon de déterminer le montant de la pension alimentaire due à l'ex-conjoint demeure celle qui a été élaborée au cours des ans par la jurisprudence sur la base de ce qui est prévu dans le *Code civil du Québec* et la *Loi sur le divorce*.

» Les possibilités d'entente et les ajustements de la pension

10. Est-il possible pour des parents de s'entendre sur un montant de pension différent de ce que prévoient les règles de fixation ?

Oui. Les ex-conjoints doivent alors utiliser les règles de fixation comme guide leur permettant de convenir eux-mêmes d'un montant de pension alimentaire. Ils doivent également énoncer avec précision les motifs de cet écart dans leur entente. La partie 7 du formulaire de fixation est prévue à cet effet.

Le tribunal auquel est soumis une telle entente devra toutefois s'assurer que le montant convenu pourvoit suffisamment aux besoins de l'enfant.

11. Quels sont les frais particuliers admissibles aux fins du calcul de la pension ?

La contribution alimentaire des deux parents peut être majorée pour tenir compte de frais liés à certains besoins de l'enfant. Contrairement toutefois aux besoins couverts par la contribution alimentaire de base, ces frais sont soumis à l'appréciation du tribunal, sauf s'il y a entente entre les parents.

Les frais de garde en font partie et incluent, outre les frais annuels de garde nécessaires pour répondre aux besoins de l'enfant, ceux que le parent gardien doit engager notamment en raison de son état de santé, pour occuper un emploi ou encore recevoir une formation.

Les frais d'études postsecondaires peuvent également être considérés dans le calcul de la pension. Ce sont les sommes déboursées annuellement pour permettre à un enfant de poursuivre à temps plein des études postsecondaires: frais de scolarité, frais de matériel pédagogique, frais de transport ou de logement liés aux études.

Certains autres frais peuvent justifier un ajustement de la pension alimentaire tels les frais médicaux, les dépenses relatives à des études primaires ou secondaires, à tout autre programme éducatif ou à des activités parascolaires liées à la situation particulière de l'enfant.

12. Une personne peut-elle s'opposer au montant que prévoit le modèle de fixation ?

Il est prévu qu'un parent puisse, dans certains cas, demander au tribunal une réduction ou une augmentation de la pension s'il peut démontrer que ce montant lui cause des **difficultés excessives**.

Ainsi, un parent pourra invoquer qu'il fait face à des frais élevés pour exercer ses droits de visite, ou encore qu'il rembourse des dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux. Un ajustement à la baisse peut aussi être accordé à un parent qui assume une obligation alimentaire à l'endroit d'une autre personne que ses enfants. Le tribunal a donc toute latitude pour décider s'il lui apparaît que les motifs qui lui sont présentés constituent des difficultés excessives.

À l'inverse, le parent qui a droit à la pension pourra, pour les mêmes motifs, demander une augmentation de celle-ci. Il reviendra au tribunal, sur preuve des faits, d'ordonner ou non une augmentation de la pension.

La valeur des actifs d'un parent ou les ressources des enfants sont aussi des facteurs que le juge pourra retenir pour augmenter ou diminuer, selon le cas, la pension alimentaire.

Par ailleurs, des modifications apportées au Code civil du Québec qui sont entrées en vigueur le 22 avril 2004, font en sorte que les obligations alimentaires des parents à l'égard de **leurs autres enfants (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas visés par le formulaire)** puissent être prises en considération par le tribunal pour l'établissement de la pension s'il estime que ces obligations entraînent pour l'un ou l'autre des parents des

difficultés plutôt que des difficultés excessives tel que la loi le prévoyait antérieurement.

Ces modifications ont a pour but d'introduire un critère moindre que celui de difficultés excessives tout en exprimant clairement que l'augmentation ou la réduction de la valeur des aliments au profit du créancier alimentaire ou du débiteur alimentaire n'est pas automatique du fait de l'existence ou de l'arrivée d'un nouvel enfant ou de nouveaux enfants pour l'un ou l'autre des parents.

 [Haut](#)

» La table de fixation

13. *D'où proviennent les montants qui apparaissent dans la [table de fixation](#) ?*

Des analyses rigoureuses ont été faites sur la base de données fournies par Statistique Canada portant sur la consommation de biens et de services par les familles canadiennes. Ces analyses ont permis de déterminer, pour chaque tranche de revenu familial, les dépenses moyennes effectuées pour les enfants dans notre société.

» La procédure et les documents

14. *Quels sont les documents qui doivent être produits par les parents dans le cadre de la procédure en fixation ?*

Les parents ont l'obligation de remplir le [Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants](#) et d'y déclarer leurs revenus annuels. Ils doivent également annexer au formulaire les documents prescrits: les relevés de paye, les états financiers d'entreprise, l'état des revenus et dépenses relatifs à un immeuble, la copie des déclarations des revenus fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour la dernière année fiscale.

15. *Lors d'une séparation ou d'un divorce, à quelle étape de la procédure interviennent les formalités en vue de la fixation de la pension des enfants ?*

Dès le début. En effet, le formulaire de fixation et les documents qui s'y rattachent doivent obligatoirement accompagner la demande de pension pour enfant, à défaut de quoi une telle demande ne pourra être entendue par le tribunal. De plus, la demande, y compris le formulaire et les documents, doit être signifiée à la partie adverse.

La loi impose la même obligation de produire le formulaire au parent qui souhaite réagir en défense.

La signification à la partie adverse ne s'applique évidemment pas si les ex-conjoints ont rempli et produit le formulaire ensemble.

16. *Les pensions alimentaires établies en vertu du modèle de fixation sont elles toutes soumises aux nouvelles mesures de défiscalisation ?*

Non, pas nécessairement. Pour toute information à ce sujet, renseignez-vous auprès de votre bureau régional du ministère du Revenu du Québec.

17. *Avec la réforme, y a-t-il des changements sur le plan de la perception automatique des pensions ?*

Non. La perception continue d'être effectuée par le ministère du Revenu pour tout jugement rendu à compter du 1^{er} décembre 1995.

» Les autres sources de renseignements

18. Où s'informer pour en savoir plus ?
Où s'adresser pour obtenir de la documentation ?

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, ou pour obtenir des copies du formulaire ou de la table de fixation, nous vous invitons à vous adresser aux points de service suivants :

- les bureaux de Communication-Québec ;
- les [palais de justice](#) ;
- la plupart des centres jeunesse et des bureaux de professionnels exerçant dans le domaine juridique ou de la médiation familiale (avocats, notaires, travailleurs sociaux, psychologues, conseillers d'orientation).

Par ailleurs, une brochure explicative concernant les nouvelles mesures fiscales relatives à la pension alimentaire pour enfants est disponible à votre bureau régional du ministère du Revenu, ainsi qu'à celui de Communication-Québec. De plus, vous pouvez joindre le ministère du Revenu en composant sans frais le numéro suivant : 1 800 267-6299.

Au sujet des dispositions fédérales, contactez le ministère de la Justice du Canada au numéro suivant sans frais : 1 888 373-2222.

1. « Pensions alimentaires pour enfants - Guide des nouvelles lignes directrices »
Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, mai 1997.

Le contenu de ce document est uniquement informatif et n a pas de valeur légale.

Si vous avez de la difficulté à comprendre certaines informations, n'hésitez pas à [nous](#) contacter. **Toutefois, nous ne pourrions les interpréter pour répondre à une situation particulière.**

Note : La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Voir également

[Formulaire](#) de fixation des pensions alimentaires pour enfants

[Table](#) de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

[Règlement](#) sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants


[Requête conjointe en exemption](#)

[Formulaire](#) de Déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 du code de procédure civile du Québec (SJ-766)



[Haut](#)

Dernière mise à jour : 23 décembre 2004

Québec 

© [Gouvernement du Québec](#), 2003